FRC f 7151a

Chazal
Debat p 4

CONVENTION NATIONALE.

Case
Folio
FRC
26602

OPINION

DE JEAN-PIERRE CHAZAL,

Sur le jugement de Louis Capet.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

LA nation française m'a envoyé pour prononcer sur le sort de Louis.

Je trouve Louis coupable ; coupable de la plus atroce, la plus constante perfidie ; coupable de tout le sang que sa chûte nous a coûté, et de tout celui que versa le fer cruel des despotes de l'Autriche, de la Prusse, auxquels il ouvrit la France.

L'inviolabilité constitutionnelle dont Louis couvre sa noirceur, est, à mes yeux, un manteau scandaleux que lui arrachent, indignées, les mœurs, la raison, la justice.

Enfin, j'ai la conviction que l'existence de Louis expose, compromet celle de la liberté.

Je n'hésite plus, je prononce :

Louis cessera de vivre.

Mais,

La mort juste, nécessaire de Louis, a des dangers comme sa conservation. (Ils nous ont été révélés.)

Ces dangers ;

Le devoir rigoureux pour tout mandataire fidele, de soumettre à ses commettans, avant la consommation, un acte éventuellement funeste.

Le droit éternel, imprescriptible, inaliénable du peuple, de sanctionner les résolutions importantes de ses représentans ; droit

¶

THE NEWBERRY
LIBRARY

sacré solemnellement reconnu, proclamé par nous, et qu'on ne peut, sans attentat, usurper ou rendre illusoire ;

Tout nous oblige de consulter la nation française, sur le supplice du dernier de ses tyrans.

J'adopte donc la proposition originaire de Salle, amendée par Buzot, si puissamment motivée.

Et je l'adopte sans crainte que cette mesure sauve le coupable.

Je l'adopte avec l'espoir qu'elle sauvera la patrie.

Robespierre, tu nous a dit que les aristocrates, les feuillans vont s'agiter pour Louis. . . . .

Robespierre, s'ils s'agitent, ils s'agiteront en vain. On ne séduit point un peuple ; on n'achete point un peuple. La vertu que tu blasphêmas, dont tu retrécis si fort le domaine, la vertu n'est pas en minorité sur la terre, et la vertu inflexible comme la loi, veut essentiellement la punition des forfaits.

Mais, les aristocrates s'agiter pour Louis ! . . . . Auroient-ils oublié si-tôt qu'en fuyant, le 10 août, le lâche les sacrifia, et que le marbre des Tuileries est teint et fumant encore du sang impur de leurs freres ? . . . .

Les feuillans s'agiter pour Louis ! . . . Ah ! les feuillans ont trop vu, qu'à l'exemple de ses pareils, il les amusoit avec des parjures ; et que, sans la même journée, la sainte journée du 10 août, la liberté périssoit, et l'étranger, dans Paris, réintégroit le despotisme.

Ames justes rassurez-vous. L'horreur est le seul sentiment que peu inspirer Louis à ses anciens amis sacrifiés ou trompés. Loin de chercher à le soustraire à la peine due à ses crimes, les premiers, ils voteront la confirmation de votre justice avec d'autant plus de motifs, qu'ils ont plus à se venger, qu'ils pardonneroient sans fruit ; et que, perdus dans l'opinion, la vengeance leur offre un moyen unique de s'y rétablir, et comme une planche dans le naufrage qu'on ne laisse pas échapper.

Oui, ou je m'abuse, ou il n'y aura, dans la république entiere, qu'un seul et même cri pour l'exécution du coupable qui fut roi. Certes ! alors j'ai eu raison d'ajouter que la république est sauvée.

En effet,

Ce cri comporte de la part des aristocrates, des feuillans, la reconnoissance formelle de nos principes, du nouveau gouvernement que nous fondons ; et effaçant le passé, il réunit, pour le présent et l'avenir, tous les membres divisés de la famille.

Et ce cri universel ne peut plus être appelé le cri privé d'une faction par les puissances étrangeres.

Et si ces puissances s'arment contre les juges de Louis, tous

les Français l'ayant jugé, tous les Français l'ayant condamné et n'attendant d'elles aucune grace, se levent, combattent, renouvellent les prodiges de Gemmappe.

Hommes d'état, je vous adresse une derniere considération :

Louis laisse un fils innocent, au profit duquel tournera la pitié, qui, toujours succede à l'horreur du crime puni ;

Et bien, ce fils de Louis, ce fils de Louis si redoutable, cesse à l'instant de l'être à mes yeux. Je ne vois plus de Français tenté de lui rendre un sceptre dont il le frapperoit un jour, comme assassin de son pere.

Représentans, si le parlement d'Angleterre avoit ainsi associé sa nation au jugement de Charles premier, je vous le demande, pensez-vous que le trône sanglant de ce tyran supplicié eût été jamais rétabli sur les ruines de la république ? Pensez-vous surtout que Charles II eût régné ? . . . . .

Je conclus à ce que la Convention nationale, après avoir condamné Louis à expier ses ~~trahisons et~~ ses forfaits par la mort, expose, dans une adresse au peuple français, les dangers qui peuvent la suivre et ceux qui accompagneroient sa conservation, et l'invite à déclarer s'il veut ou non l'exécution de notre décret.

A cet effet, tous les citoyens seront convoqués en assemblées primaires ; savoir : pour Paris, dimanche prochain ; et pour les autres villes et lieux, le dimanche après la promulgation.

Ils s'y rendront, à peine de bannissement et de confiscation des biens.

Ils y voteront à voix haute par appel nominal ; et ceux qui sauront signer, signeront dans un registre.

Enfin, la Convention proclamera le résultat des suffrages recensés par les directoires des districts et des départemens.

CHAZAL.

OPINION
DE DELBREL,
SUR LE JUGEMENT DE LOUIS XVI.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

LA plupart des idées que j'avois à vous soumettre ont été déja clairement développées à cette tribune. Vos momens sont précieux ; et, pour ne pas vous fatiguer par des répétitions inutiles, je vais me borner à quelques observations sur le point principal de la discussion. La seule question qui paroît nous diviser, consiste à savoir si nous ferons un renvoi aux assemblées primaires. Ceux qui soutiennent le système du renvoi, fondent leur opinion sur deux motifs principaux : le premier, celui dont je les crois le plus profondément pénétrés, est d'éluder une responsabilité qui les effraie ; le deuxieme, plus respectable, s'il est sincere, est de rendre un hommage éclatant à la souveraineté du peuple, en l'invitant à prononcer lui-même sur le sort du tyran.

» Dans un gouvernement représentatif bien ordonné, nous » disent-ils, le peuple ne doit faire, par ses représentans, que » ce qu'il ne sauroit opérer par lui-même. »

Le principe est vrai, je l'admets ; mais l'application n'en est pas exacte, je vais tâcher de le démontrer.

Les questions susceptibles d'être décidées par le peuple, doivent être telles par elles-mêmes ; elles doivent être telles qu'il puisse, dans leur examen, en discuter tous les rapports. Quand le peuple exerce sa souveraineté, il doit le faire sans partage, et sa décision ne doit dépendre en rien d'une décision étran-

gere. S'il en étoit autrement, si l'on pouvoit lui présenter des questions réduites, et circonscrire sur le reste son choix et sa volonté, quelle est, je vous le demande, la question dans laquelle le peuple n'auroit pas quelque chose à prononcer?

Dans l'espèce qui nous occupe, la nation entiere répandue sur un vaste territoire, divisé en six à sept mille assemblées partielles, pourra-t-elle délibérer sur les faits et sur la peine? Non; ceux-mêmes qui soutiennent l'opinion du renvoi en ont senti l'impossibilité. Pour remédier à cet inconvénient, ils divisent l'opération en deux parties distinctes et séparées : ils laissent à la Convention le droit exclusif de vérifier les faits, de recueillir les preuves, d'entendre le coupable, de déclarer s'il est ou n'est pas convaincu, et ne renvoient aux assemblées primaires que le droit de choisir et d'appliquer la peine.

Ici se présentoit un nouvel embarras; en laissant à la nation le choix indéfini des peines, il pouvoit en résulter que la majorité absolue des suffrages ne se trouvât réunie pour aucunes, et cependant c'est la majorité qui constitue la volonté souveraine. Il a donc fallu trouver encore un autre expédient; et, pour trancher toute difficulté, l'on a dit au souverain : tu vas prononcer sur la peine, mais tu ne dois choisir qu'entre la mort ou la réclusion. Voilà, je l'avoue, une singuliere façon de consulter la volonté souveraine.

Mais si l'affaire qui nous occupe est telle que le peuple n'en puisse saisir et combiner tous les élémens; si cette affaire est telle que, pour la mettre à sa portée, il faille en élaguer et préjuger une partie pour qu'il vote de confiance sur la partie qu'on lui renvoie; si cette affaire est telle qu'il ait fallu tant d'art pour établir la compétence du peuple; si, pour le mettre en état de prononcer, il a fallu lui prescrire des bornes qu'il est le maître de franchir, alors on doit en conclure qne l'affaire n'est pas d'une espèce à pouvoir lui être soumise, et qu'elle est du nombre de celles qu'il doit laisser à ses représentans.

» Les assemblées primaires, nous a-t-on dit, seront consultées » sur la constitution; pourquoi ne le seroient-elles pas sur le » jugement de Louis XVI? »

Cette objection bien appréciée n'est pas aussi solide qu'elle paroît au premier aspect. Pour juger Louis, il faudroit que le peuple pût connoître facilement les faits et discuter les preuves; c'est à l'énormité des crimes qu'il doit proportionner la sévérité de son jugement, et c'est dans sa propre conviction que chaque citoyen doit chercher le motif de son vœu. Si d'autres discutent pour lui et les preuves et les faits, alors son jugement reste subordonné au jugement d'un autre, et cette déférence

servile est contraire aux principes de la souveraineté et à la rectitude des actes qui en émanent.

Lorsque, au contraire, vous soumettrez la constitution à la sanction du peuple, les citoyens auront la faculté d'en discuter tous les rapports. Chacun d'eux sait d'avance que c'est dans cet acte qu'il doit trouver ses devoirs et ses droits sociaux; et, pour juger si les clauses du pacte sont favorables ou contraires à ses intérêts, il n'aura que son esprit et son cœur à consulter.

Supposons un moment que le jugement de Louis XVI puisse être soumis aux assemblées primaires dans la forme et dans le sens que l'entendent les partisans du renvoi, je dis que la responsabilité n'en restera pas moins sur leur tête, et qu'ils n'auront rendu à la souveraineté du peuple qu'un hommage ridicule.

Si jamais les malveillans cherchoient à exciter contre vous l'indignation publique, ce ne seroit pas pour vous faire un crime d'avoir condamné ou absous un homme reconnu innocent ou coupable.

Quels seroient les hommes pervers, quel seroit le peuple qui pourroit vous reprocher un jour d'avoir puni le crime ou absous l'innocence?

Si jamais on devoit jeter de la défaveur sur votre jugement, ce n'est pas sur cette partie que vous voulez renvoyer au peuple, mais sur celle, au contraire, que vous vous réservez, sur celle enfin où vous déclarerez que Louis est ou n'est pas coupable.

Si, dans l'ordre actuel des procédures criminelles, l'opinion publique s'élevoit un jour contre l'injustice d'un jugement, ce n'est pas contre le tribunal que les clameurs seroient dirigées; il n'a fait qu'appliquer la peine au crime déclaré constant; c'est contre les jurés qui auroient déclaré innocent ou coupable l'homme qui ne l'étoit pas.

C'est ainsi qu'en vous réservant le rôle de jurés, en ne renvoyant au peuple que l'application et le choix de la peine, vous laissez sur votre tête tout le poids des fonctions sujettes à quelque responsabilité.

Est-ce par respect pour la souveraineté nationale qu'on voudroit renvoyer aux assemblées primaires? Quoi! l'on veut consulter le peuple, et l'on ose lui dicter son vœu! quoi! vous voulez qu'il ratifie, qu'il applique, qu'il choisisse la peine, et vous ne voulez pas qu'il discute les faits! Quelle est donc cette étrange souveraineté qui doit voir par les yeux des autres, qui doit juger sans connoître, qui doit vouloir sans savoir pourquoi? Quelle est cette espèce de respect pour la souveraineté nationale qu'on circonscrit dans des limites dont elle ne sauroit s'écarter sans se perdre? Quoi! l'on dit au souverain : il faut que tu agisse,

mais permets-nous de te lier les jambes, car tu pourrois courir au précipice ; il faut que tu agisse, mais permets-nous de te lier les bras pour t'empêcher de te battre toi-même ! Cet hommage dérisoire, rendu à la souveraineté du peuple, ne ressemble-t-il pas à celui que les juifs rendoient au roi de Nazareth, quand ils le garotterent, après l'avoir orné des attributs de la royauté ?

Citoyens, de la franchise ; gardons sur notre tête une responsabilité à laquelle nous ne pouvons nous soustraire. Périssons, s'il le faut, plutôt que de soumettre au peuple des questions qu'il ne peut résoudre, et dont la discussion pourroit lui devenir funeste.

A DIJON, chez P. Causse, imprimeur du département.

Misc. 17